

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT N°084**  
**du 12 AVRIL 2023**

-----  
**ACTION EN RESPONSABILITE :**  
-----

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience tenue à l'audience publique du douze avril deux mille vingt-trois, par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des messieurs **GERARD BERNARD DELANNE** et de **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **AICHATOU BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**ENTRE :**

M. HASSOUMI AMADOU  
OUMAROU

(Me BOUDAL EFFRED  
MOULOUL)

C/

SONIBANK S.A

(SCPA MLK)

**MONSIEUR HASSOUMI AMADOU OUMAROU**, né le 3 septembre 1989 à Cotonou/Benin, de nationalité nigérienne, commerçant, domicilié à Niamey, assisté de Me Boufal EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, Tél : 20.35.17.27, B.P. 610 Niamey/Niger, Email : [cabinet.boudal@gmail.com](mailto:cabinet.boudal@gmail.com), au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur,  
D'une part.

**ET**

-----  
**DECISION :**

Reçoit Monsieur Hassoumi Amadou Oumarou en son action régulière en la forme ;

Dit au fond qu'elle est mal fondée ;

Le déboute par conséquent de ses demandes ;

Déboute également SONIBANK en sa demande reconventionnelle ;

Condamne le demandeur aux dépens

**SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE**, dite SONIBANK, au capital de 20.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P. 891, RCCM NI-NIM-B-582, NIF. 1218/R, Tél : 20.73.47.40/20.73.52.24, Email : [sonibank@intnet.ne](mailto:sonibank@intnet.ne), représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA MLK, quartier Koira-Kano, Villa 41, Rue 39, B.P. 343 Niamey, Email : [fatoulanto@yahoo.fr](mailto:fatoulanto@yahoo.fr), en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

Défenderesse,  
D'autre part.

## **FAITS ET PROCEDURE**

Le 15 septembre 2022, Monsieur Hassoumi Amadou Soumana s'est présenté, après 17 heures, à la caisse de la SONIBANK pour y effectuer un retrait sur son compte de la somme de 123.000.000 F CFA, mais le chef d'agence adjoint, chez qui il a été redirigé, lui a demandé de revenir le lendemain pour réaliser l'opération.

En effet, selon ce responsable de la banque, l'heure à laquelle M. Hassoumi s'est présenté ne permettait pas de traiter l'opération notamment à cause de contrôles rendus nécessaires par la loi 2016-33 du 31 octobre 2016 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement de terrorisme.

Le 19 septembre 2022, soit quatre jours après, M. Hassoumi est retourné à la SONIBANK pour effectuer son retrait.

Par acte du 26 décembre 2022, M. Hassoumi a fait assigner la SONIBANK devant ce tribunal pour qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA en réparation de son préjudice né de son refus de lui mettre à sa disposition une partie de ses fonds en temps voulu.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 4 janvier 2023 ; après avoir constaté à cette date l'échec de la tentative de conciliation entreprise, le tribunal a renvoyé l'affaire à la mise en état.

Cette mise en état a été clôturée par ordonnance du 6 mars 2023, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 21.

A cette date, l'affaire a été retenue et mise en délibération au 12 avril.

## **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Au soutien de ses demandes, M. Hassoumi affirme que contrairement aux motifs avancés par la SONIBANK pour ne pas le payer, la loi 2016 invoquée ne pose aucune condition de temps, elle met juste à la charge du banquier un devoir de prudence pour les transactions dont le montant atteint un certain seuil.

Il ajoute que le législateur impose en fait de prendre auprès du client les renseignements sur l'origine, la destination des fonds objet de la transaction envisagée ainsi que l'identité des acteurs économiques concernés par elle.

Il estime que les services de la SONIBANK étant ouverts jusqu'à 17 h 30 minutes, ils auraient pu s'enquérir immédiatement des renseignements nécessaires au lieu de lui refuser le paiement sans aucune explication.

Il explique en outre que la Banque a manqué sur ce point à son devoir d'information, en tant que client il devrait bénéficier d'explications

claires et précises sur les conditions inhérentes à l'opération financière qu'il projetait d'entreprendre et comprendre les obligations auxquelles il devrait faire face.

Il relève que c'est pour justement réaliser dans le cadre de ses affaires une opportunité ponctuelle qui s'est présentée à lui qu'il avait envisagé le retrait, mais suite à la défaillance de sa banque il a manqué d'avoir un bénéfice net de 100.000.000 F CFA.

Il fait valoir que l'obligation du banquier, qui est dépositaire des fonds, est de les restituer au donneur d'ordre, et que tout manquement l'oblige à supporter les conséquences ; il ne saurait s'y exonérer qu'en cas d'une irrégularité sérieuse susceptible d'affecter le fonctionnement ou l'existence même du compte du déposant.

Il soutient qu'en l'espèce, SONIBANK a violé les textes sur la réglementation bancaire, elle a ainsi commis une faute qui est la source directe de son manque à gagner, ouvrant son droit à être dédommagé conformément aux prescriptions des articles 1382 et 1384 du Code civil.

En réponse, SONIBANK conclut au principal, à l'irrecevabilité de la demande de M. Hassoumi, subsidiairement, elle dit n'avoir commis aucune faute pouvant donner droit à réparation et formule enfin une demande reconventionnelle pour procédure abusive.

Elle rappelle au préalable que le compte courant du susnommé ouvert le 31 aout 2022, après qu'il est indiqué un chiffre d'affaires mensuel tournant autour de 1.000.000 F CFA, un premier versement de 9.999.800 F CFA a été fait le lendemain, soit le 1<sup>er</sup> septembre ; le 15 septembre, soit deux semaines après son ouverture, le même compte a reçu un versement de 122.850.000 F CFA depuis Maradi, et c'est le même jour, à 17 heures 17 minutes, que M. Hassoumi s'est présenté pour obtenir le retrait de 123.000.000 F CFA.

Elle indique que c'est dans ces conditions que son agent a expliqué au demandeur que, d'une part, conformément au système de filtrage et profilage de la banque, le montant d'un versement effectué à jour j n'est disponible pour le retrait qu'à jour j + 1 ; et, d'autre part, qu'en application de la 2016-33, elle était tenue à une obligation de déclaration au vu des circonstances du versement et du retrait.

SONIBANK fait valoir qu'en application du principe du non cumul de responsabilité, le demandeur avec lequel elle est liée par un contrat, ne peut se fonder sur les dispositions des articles 1382 et 1384 du Code civil pour demander réparation d'une inexécution contractuelle.

Elle indique en outre qu'elle n'a pas commis de faute au regard des faits rappelés ci-haut ; elle était obligé par la loi 2016 précitée, en son article 15, de déclarer à la CENTIF la transaction envisagée en raison de son montant mais aussi des circonstances entourant son versement.

Elle souligne également que l'heure à laquelle le demandeur est arrivé pour effectuer son opération, soit 13 minutes avant la fermeture des caisses, ne pouvait permettre à son chef d'agence adjoint de la traiter et d'effectuer le paiement, et c'est pour cette raison qu'il lui avait demandé de repasser le lendemain.

SONIBANK estime enfin que cette procédure engagée en son contre par le demandeur, au vu de son caractère léger et malicieux, est abusive ; en plus de l'avoir obligée à assurer des frais pour assurer sa défense, cette demande quoiqu'infondée peut laisser croire qu'elle n'assure pas à sa clientèle les conditions nécessaires et la fluidité de leurs opérations courantes, et demande par conséquent en réparation la somme de 15.000.000 F CFA.

En réplique, M. Hassoumi relève d'abord s'agissant du principe de non cumul de responsabilité que son action s'inscrit dans le cadre de la relation bancaire avec SONIBANK, et que l'article 1147 du Code civil sanctionne l'inexécution fautive d'un contrat par l'allocation des dommages et intérêts ; dès lors, nonobstant la qualification juridique donnée aux faits, le juge est tenu de leur restituer leur qualification exacte.

Ensuite, il estime que la SONIBANK a une compréhension des dispositions de la loi 2016-33, qui instaurent selon lui une simple obligation de renseignement auprès du client sur l'origine et la destination des fonds et non à avoir une attitude de méfiance et de suspicion grâce notamment au fameux système de filtrage et de profilage ; au travers de ce système, la banque a ainsi mis en place une surveillance ciblée menée à l'interne de 24 heures au mépris de ses obligations de loyauté et d'information suffisante.

Il ajoute que la déclaration à la CENTIF, et non sa consultation, n'est assortie d'aucun délai justifiant au banquier de sursoir à donner suite à une transaction ; en l'espèce, la SONIBANK ne détaille pas en plus le seuil à partir duquel elle est soumise à cette formalité, et ne prouve pas non plus avoir satisfait à cette obligation.

Il avance que le manquement de la SONIBANK ne se justifie pas au regard des textes invoqués, il n'y a ni cas de force majeure ou de cas fortuit, elle sera dès lors tenue responsable contractuellement et doit réparer son manque à gagner.

Enfin, il demande le rejet de la demande reconventionnelle de la SONIBANK en arguant que l'exercice d'une action pour faire sanctionner la lésion de ses intérêts n'est pas fautif, le caractère mal fondé ne saurait suffire pour justifier une action malicieuse.

De son côté, la SONIBANK tout en maintenant l'essentiel de ses arguments précise qu'en matière de responsabilité contractuelle, deux conditions doivent être réunies, d'abord une inexécution et ensuite un dommage qui en résulte pour le contractant.

Or, fait-elle observer, en l'espèce, M. Hassoumi à qui il a été demandé de revenir le lendemain pour se faire payer, a attendu quatre jours pour se présenter à la banque ; dans ces circonstances, il y a absence de toute inexécution contractuelle de sa part et aucun préjudice n'a pu être causé au demandeur.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **EN LA FORME**

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il sera statué ainsi par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'action de M. Hassoumi Amadou Oumarou, faite conformément aux prescriptions légales, sera déclarée recevable.

### **AU FOND**

#### **SUR LA DEMANDE PRINCIPALE**

Il convient de préciser au préalable que la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle a été instituée par la jurisprudence pour empêcher au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir contre le débiteur de cette responsabilité, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle prévues aux articles 1382 et suivants du Code civil ;

Il ressort en effet de l'assignation que M. Hassoumi a fondé sa demande en réparation au visa des articles 1382 et 1384 du Code civil, tout en reprochant cependant à la SONIBANK un manquement contractuel ; mais dans ses conclusions en réplique, il s'est finalement référé aux dispositions de l'article 1147 du même Code ;

Il n'y a, dès lors, pas eu une atteinte à la règle du non de cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle mais simplement une contradiction entre les faits allégués et les moyens de droit invoqués, d'ailleurs rectifiés par le demandeur lui-même, et qui somme toute aurait conduit le tribunal à restituer la bonne qualification aux faits ;

Aux termes l'article 1147 invoqué, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution ne provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il en résulte que l'inexécution d'une obligation contractuelle ouvre au créancier le droit d'obtenir des dommages intérêts de la part du débiteur sauf si celui-ci démontre que cette inexécution ne lui est pas imputable ; il faut par conséquent démontrer une inexécution fautive ainsi que le dommage qui en est résulté, et qui, selon l'article 1149 du Code civil, couvre aussi bien la perte éprouvée que le gain manqué ;

En l'espèce, le demandeur estime que le refus de la SONIBANK de lui payer immédiatement son argent constitue un manquement de ses obligations de dépositaire, lui ayant causé un préjudice en ce qu'il a manqué de réaliser une opportunité d'affaires de 100.000.000 F CFA ;

Il ressort cependant des circonstances de la cause que l'heure à laquelle le demandeur s'est présenté à la banque, quelques minutes avant la fermeture, et le montant du retrait envisagé, la somme de 123.000.000 F CFA, dont il a reçu le virement le même jour, justifient le fait que SONIBANK n'ait pas procédé sur le champ au paiement ;

En effet, d'une part, d'après les usages en vigueur dans les banques, lorsqu'un versement est effectué sur un compte, la disponibilité du fonds n'est pas immédiate, un temps raisonnable généralement de 24 heures peut s'écouler ; et, d'autre part, la loi 2016-33, ses articles 20 et 51, impose à la banque des obligations de renseignement et même de signalement, surtout lorsque comme en l'espèce, le versement et le retrait envisagé d'un montant de plus de cent millions sont faits le même jour, sur un compte ouvert seulement quelques jours pour un chiffre d'affaires déclaré d'environ un million ; la banque qui est dépositaire de fonds assume ainsi également des obligations pour la sécurisation des transactions financières ;

Au regard de tout ce qui précède, le délai du lendemain donné au demandeur pour revenir faire son opération était tout à fait raisonnable ; et en tout état de cause, après avoir attendu quatre jours pour revenir au niveau de cette banque, le demandeur, qui n'a en outre pas établi le préjudice dont il allègue avoir subi, est mal fondé pour en demander réparation ;

Il s'ensuit que les conditions de la responsabilité contractuelle alléguée ne sont pas établies, il convient de débouter M. Hassoumi de toutes ses demandes.

### **SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

SONIBANK demande reconventionnellement la condamnation de M. Hassoumi à lui payer 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive sur le fondement de l'article 15 du Code de procédure civile ;

Cet article prévoit en effet que « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Il convient de relever cependant que l'exercice d'une action est un droit qui ne saurait être sanctionné pour son insuccès au fond ; en l'espèce, il n'est pas établi une intention de nuire pouvant constituer une action vexatoire pour SONIBANK ; c'est pourquoi, elle sera déboutée en sa demande reconventionnelle.

## **SUR LES DEPENS**

En application de l'article 391 du Code de procédure civile, M. Hassoumi Amadou Oumarou, qui a succombé à l'instance, sera condamné à supporter les dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :**

- **Reçoit Monsieur Hassoumi Amadou Oumarou en son action régulière en la forme ;**
- **Dit au fond qu'elle est mal fondée ;**
- **Le déboute par conséquent de ses demandes ;**
- **Déboute également la SONIBANK en sa demande reconventionnelle ;**
- **Condamne le demandeur aux dépens.**

**Avis de pourvoi** : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

**Suivent les signatures**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 04 JUILLET 2023**

**LE GREFFIER EN CHEF**